

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° F08213P0361
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-061 du préfet de région Rhône-Alpes du 06 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n°2013077-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° **F08213P0361** et ses annexes déposé par Bouygues Immobilier concernant une opération d'aménagement rue Guy Moquet secteur République Frange Verte Ouest à Échirolles (38) ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé-délégation territoriale de l'Isère le 02 avril 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un terrain de 2,6 ha : réalisation de voiries, d'espace paysager et végétalisé, édification de plusieurs bâtiments d'habitation allant du R+1 au R+5. Doivent ainsi être créés, en trois phases, 260 logements d'une surface de plancher de 18 500 m² environ susceptibles d'accueillir 600 à 700 habitants supplémentaires ;

Considérant le risque de pollution des sols liée à des activités industrielles ;

Considérant la localisation du projet à proximité d'installations classées pour la protection de l'environnement, classées AS (Seveso seuil haut) au titre du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié.

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2011355 - 0016 du 21 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif aux établissements ISOCEM et PERSTORP (devenue Ventorex) situés sur la commune Le Pont de Claix et délimitant le périmètre d'étude du plan incluant notamment pour partie le territoire de la commune de Échirolles ;

Considérant que les PPRT créés par la loi du 30 juillet 2003 ont pour double objectif, afin de protéger les personnes, de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements industriels.

Considérant que la réalisation du projet aurait pour effet d'augmenter de manière très significative le nombre de personnes dans le périmètre d'étude du plan et qu'elles sont susceptibles d'être soumises à des risques technologiques de nature toxique ;

Considérant les enjeux environnementaux, sanitaires et de sécurité publique ainsi que les risques technologiques et la nécessité de maîtriser l'urbanisation.

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du secteur République Frange Verte Ouest rue Guy Moquet à Échirolles est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 29 avril 2013

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon -Palais des juridictions administratives , 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 (Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).